NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/10158
23 juillet 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Trentième session
Point 75 de l'ordre du jour provisoire*

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS EN RELATION AVEC LA DETENTION ET L'EMPRISONNEMENT

Résumé analytique établi par le Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1 - 7	3
PREMIERE PARTIE. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ETATS MEMBRES CONCERNANT LES MESURES LEGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, Y COMPRIS LES RECOURS ET LES SANCTIONS, VISANT A EMPECHER QUE LES PERSONNES RELEVANT DE LEUR JURIDICTION NE SOIENT SOUMISES A LA TORTURE ET A D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS		
I. SAUVEGARDE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS POUR LES PERSONNES EN DETENTION PROVISOIRE		
A. Motifs d'arrestation et de détention provisoire et procédures pertinentes	10 - 26	6
B. Droits de la personne arrêtée ou détenue au cours de l'enquête	27 - 53	11

* A/10150.

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
a)	Droit d'être informé de l'infraction reprochée	27 - 30	11
b)	Droits de la personne arrêtée ou détenue à être informée de ses droits	31 - 37	11
c)	Droits au cours de l'enquête	38 - 42	13
d)	Droit à l'assistance d'un conseil	43 - 51	13
e)	Droit pour l'inculpé de communiquer avec sa famille et ses amis	52 - 53	15
C.	Protection contre les méthodes d'interrogatoire abusives	54 - 66	17
D.	Traitement dans le lieu de détention	67 - 73	20
II.	MOYENS DE PREVENIR LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS, CRUELS OU DEGRADANTS POUR LES CONDAMNES		
A.	Principes généraux	74 - 78	22
B.	Examen et soins médicaux	79 - 84	23
C.	Discipline et sécurité	85 - 93	24
D.	Surveillance des prisons et plaintes des détenus	94 - 107	26
III.	RECOURS ET SANCTIONS		
A.	Procédures utilisées pour faire cesser la détention illégale	109 - 116	30
B.	Irrecevabilité des aveux obtenus illégalement et annulation de la procédure	117 - 118	31
C.	Recours civils et réparation par l'Etat	119 - 122	32
D.	Sanctions disciplinaires	123	33
E.	Sanctions pénales	124 - 133	33
F.	L'Ombudsman	134	35
DEUXIEME PARTIE.	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS SUR LES ARTICLES 24 A 27 DU PROJET DE PRINCIPES SUR LE DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE NI DETENU	135 - 175	36

/...

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974 relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, l'Assemblée générale a prié les Etats Membres de fournir au Secrétaire général, en temps voulu pour qu'ils puissent être soumis au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à l'Assemblée générale lors de sa trentième session : a) des renseignements concernant les mesures législatives, administratives et judiciaires, y compris les recours et les sanctions, visant à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; b) leurs observations et commentaires concernant les articles 24 à 27 du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, mis au point par la Commission des droits de l'homme 1/.

2. L'Assemblée générale a aussi prié le Secrétaire général d'établir un résumé analytique des renseignements reçus conformément au paragraphe reproduit ci-dessus, en vue de le soumettre au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le présent rapport a été établi en application de ladite résolution de l'Assemblée générale.

3. Dans le préambule de cette même résolution, l'Assemblée générale notait avec satisfaction la décision prise parallèlement par la Sous-Commission au sujet des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement. Il convient de rappeler à ce propos qu'à sa vingt-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session un point intitulé "La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement" (E/CN.4/1128, partie B). Dans sa résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale, tenant compte de la demande formulée par la Sous-Commission, a prié le Secrétaire général d'informer l'Assemblée, au titre du rapport du Conseil économique et social, de la suite qui aurait pu être donnée à cette question par la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes intéressés. L'Assemblée a également décidé d'inscrire la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement à l'ordre du jour d'une de ses sessions ultérieures.

1/ Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1965.XIV.2), sixième partie.

4. Le 6 mars 1974 à sa trentième session, la Commission des droits de l'homme a autorisé la Sous-Commission à inscrire la question susmentionnée à l'ordre du jour de sa prochaine session 2/. A sa vingt-septième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a donc inscrit à son ordre du jour un point intitulé "La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement". La Sous-Commission a adopté, le 20 août 1974, la résolution 7 (XXVII). Par le paragraphe 1 de cette résolution, la Sous-Commission a décidé d'examiner chaque année la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, en prenant en considération tous renseignements établis avec certitude émanant de gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, sous réserve que ces organisations non gouvernementales agissent de bonne foi et que les renseignements qu'elles fourniront ne soient pas motivés par des considérations politiques, contrairement aux principes de la Charte des Nations Unies.

5. En application de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a envoyé des notes verbales aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le 30 juillet 1974, les gouvernements des pays dont les noms suivent avaient transmis des renseignements et des observations : Australie, Bahreïn, Barbade, Belgique, Chypre, Congo, Dahomey, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Finlande, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Niger, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Souaziland, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. Les renseignements envoyés par les gouvernements portent non seulement sur les mesures qui visent directement à protéger les personnes de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi sur les divers droits dont peuvent se prévaloir les personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement, par exemple, le droit de se faire assister d'un conseil, le droit de garder le silence au cours de l'interrogatoire et le droit de communiquer avec leur famille et leurs amis. Il semble que ces droits soient considérés comme jouant un rôle important, bien qu'indirect, dans tout système visant à protéger les prisonniers de la torture et des mauvais traitements. En conséquence, on trouvera dans le présent résumé analytique des renseignements sur les lois et la pratique relatives à ces divers droits.

7. Les références faites à des pays tout au long du présent rapport ne constituent que des exemples et n'ont pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément No 5 (E/5464), chap. XIX.B.6.

PREMIERE PARTIE

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ETATS MEMBRES CONCERNANT LES MESURES LEGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, Y COMPRIS LES RECOURS ET LES SANCTIONS, VISANT A EMPECHER QUE LES PERSONNES RELEVANT DE LEUR JURIDICTION NE SOIENT SOUMISES A LA TORTURE ET A D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

8. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé Pacte international) (art. 7) déclarent que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Pacte international (par. 1 de l'article 10) prévoit également que toute personne privée de sa liberté sera traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ces principes ont été reconnus dans les constitutions et les statuts de la plupart des pays. Il est garanti dans la Constitution de Bahreïn, par exemple, que nul ne sera soumis à la torture physique ou morale ou à un traitement dégradant et que la loi doit préciser les peines à infliger aux personnes coupables de tels actes. En Islande, la loi stipule que les personnes détenues doivent effectivement être sous surveillance et que l'ordre doit être maintenu mais que des mesures doivent être prises, dans la mesure du possible, pour veiller à ce que ces personnes ne soient pas traitées durement ou cruellement. La Constitution italienne déclare que toute violence physique ou mentale infligée à des personnes privées de liberté sera punie. La Constitution du Kenya stipule que nul ne sera soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. Celle du Koweït interdit également de causer un préjudice physique ou moral à un accusé. La Constitution des Philippines déclare qu'aucune peine cruelle ou inhabituelle ne sera infligée. En Pologne, il est stipulé que les restrictions aux droits individuels ne doivent pas excéder les limites nécessaires à l'exécution de la peine infligée par les tribunaux aux délinquants et à la stricte application de la détention provisoire pour les suspects arrêtés, et que la peine doit être appliquée avec humanité et dans le respect de la dignité humaine du condamné. Le Gouvernement australien considère que l'action internationale menée contre la pratique de la torture mérite le soutien de tous. Il appelle l'attention sur l'alinéa du préambule de la résolution 3218 (XXIX) qui note l'augmentation du nombre de rapports alarmants faisant état de tortures et affirme que de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger en toutes circonstances les droits fondamentaux. Il est d'avis que l'on devrait examiner d'urgence le problème de l'élaboration d'un instrument international spécialement consacré à l'élimination de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

I. SAUVEGARDE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS POUR LES PERSONNES EN DETENTION PROVISOIRE

9. La Déclaration universelle des droits de l'homme (par. 1 de l'article 11) et le Pacte international (par. 2 de l'article 14) affirment que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Ce principe a été reconnu dans les constitutions et les statuts de la plupart des pays dont nous avons reçu des renseignements comme l'Equateur, la Hongrie, l'Indonésie, le Koweït, El Salvador, le Soudan et la Thaïlande.

A. Motifs d'arrestation et de détention provisoire et procédures pertinentes

10. Il peut être bon de rappeler que dans le commentaire sur l'article premier du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, une définition des termes "arrestation" et "détention" est proposée. Le terme "arrestation" désignera l'acte par lequel une personne est appréhendée par application de la loi ou par un autre moyen de coercition; il comprendra la période s'étendant entre le moment où l'intéressé est soumis à la contrainte et celui où il est amené devant l'autorité compétente pour ordonner le maintien de la détention ou la mise en liberté. Le terme "détention" désignera l'acte par lequel une personne est incarcérée dans un lieu déterminé, à la suite ou non d'une arrestation, et soumise à des contraintes qui l'empêchent de vivre avec sa famille ou d'exercer normalement son activité professionnelle ou sociale.

11. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu (art. 9). Le Pacte international stipule également que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi (par. 1 de l'article 9).

12. Il est généralement reconnu que le danger que court une personne d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants tend à augmenter lorsqu'elle est privée de sa liberté et placée sous le contrôle de la police. Afin de réduire ou d'éliminer ce risque, dans de nombreux pays, la loi exige, d'abord, que certaines conditions préalables soient remplies avant qu'une arrestation puisse être ordonnée. Ainsi, dans la plupart des pays et notamment en El Salvador et en Roumanie, on ne peut procéder à une arrestation que lorsque l'on dispose de suffisamment d'éléments pour être fondé à croire que le suspect a commis un crime ou un délit. De surcroît, la loi stipule souvent que l'on ne peut procéder à aucune arrestation à moins que l'infraction qu'aurait commise le suspect ne soit sanctionnée d'une peine suffisamment grave. En outre, elle exige généralement que l'on apporte suffisamment d'indications pour justifier la crainte de voir le suspect se dérober aux poursuites ou entraver le cours de l'enquête.

13. Les lois de nombreux pays comme l'Equateur et Madagascar, par exemple, prévoient que, sauf en cas d'urgence ou de flagrant délit, une arrestation ne peut être opérée que sur mandat d'arrêt délivré par un juge ou par toute autre autorité compétente. Selon la loi concernant les dispositions fondamentales de la procédure judiciaire de l'Indonésie, nul ne peut être arrêté sans un mandat écrit délivré par l'autorité judiciaire compétente, et les procédures prescrites par la loi doivent être respectées. La Constitution du Soudan stipule qu'un citoyen ne peut être arrêté sans un mandat d'arrêt valable délivré par un tribunal compétent, sauf disposition contraire de la loi. La Constitution de l'URSS stipule que nul ne sera placé sous mandat d'arrêt sauf sur décision d'un tribunal judiciaire ou avec l'accord du procureur.

14. Le Pacte international prévoit que tout individu arrêté ou détenu du fait d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires (par. 3 de l'article 9).

15. Dans de nombreux pays, la loi exige que la personne arrêtée soit traduite devant une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente peu de temps après son arrestation pour décider s'il y a lieu de prolonger la détention. Dans de nombreux pays aussi, la personne arrêtée doit être amenée devant un juge ou un tribunal. La Constitution de Bahreïn, par exemple, stipule que les personnes arrêtées doivent être traduites devant un tribunal dans un délai de 48 heures, sauf si l'arrestation a lieu un jour férié, et ne doivent plus être maintenues en détention, par la suite, sauf décision contraire du tribunal. La Constitution de Chypre stipule également qu'une personne arrêtée sera traduite devant un juge aussitôt que possible, et, en tout cas, dans les 24 heures suivant son arrestation, si elle n'a pas été libérée préalablement. Le Code de procédure pénale de la République fédérale d'Allemagne précise que toute personne gardée à vue, à moins qu'elle n'ait été libérée par la police, doit, sans tarder, et au plus tard le lendemain de son arrestation, être traduite devant le tribunal de première instance dans le district où l'arrestation a eu lieu. Selon le règlement régissant les services de sûreté du Liban les personnes gardées à vue doivent comparaître devant les autorités judiciaires compétentes dans un certain délai. La loi sur la procédure pénale du Soudan stipule que la personne exécutant un mandat d'arrêt devra, sans délai superflu, amener la personne arrêtée devant le tribunal spécifié dans le mandat.

16. Dans plusieurs pays, le procureur est habilité à mener le premier interrogatoire de la personne arrêtée. Au Dahomey par exemple, à l'échéance du délai de garde à vue, la personne gardée à vue doit être amenée devant le procureur. Au Niger, dans le cas où il existe de sérieux indices à l'appui de l'accusation portée contre la personne arrêtée, l'officier de police doit l'amener devant le procureur dans les 28 heures suivant son arrestation; dans le cas contraire, le suspect doit être mis en liberté.

17. En URSS, l'officier de milice qui arrête un suspect doit rédiger un procès-verbal indiquant les motifs de la détention et en informer un procureur dans les 24 heures. Dans les 48 heures qui suivent le moment où il a été informé de l'arrestation d'une personne, le procureur doit délivrer une autorisation pour prolonger la garde à vue du suspect ou ordonner sa mise en liberté.

18. Dans de nombreux pays, la loi indique exactement dans quels délais la police doit amener la personne arrêtée devant un juge ou toute autre autorité compétente. La durée maximale de la garde à vue, entre le moment de l'arrestation et la première comparution devant ces autorités, varie d'un pays à l'autre : vingt-quatre heures à Chypre, quarante-huit heures à Bahreïn, au Mali et au Niger, soixante-douze heures au Congo. La période initiale de garde à vue peut être prolongée sur autorisation d'un juge ou d'un procureur pour une durée maximale déterminée, par exemple quarante-huit heures au Niger.

19. Pour faire respecter les délais prescrits, au Dahomey et dans certains autres pays, la loi exige que les officiers de police consignent la date et l'heure de la première comparution devant un magistrat dans un procès-verbal qui doit être signé par la personne arrêtée.

20. Le juge ou toute autre autorité compétente devant qui la personne arrêtée est amenée, peut décider 1) de la mettre en liberté, 2) d'ordonner sa mise en liberté provisoire avec ou sans condition, ou 3) d'ordonner son maintien en détention provisoire. D'ordinaire, l'autorité compétente est tenue de ne prendre sa décision qu'après avoir entendu ou interrogé le suspect. En El Salvador, par exemple, lorsque la personne arrêtée est traduite devant un tribunal, le juge l'informe de l'infraction dont elle est soupçonnée et des droits que lui donne la loi, et entend ensuite sa déclaration. Le conseil, s'il a déjà été choisi, a le droit d'assister à cet interrogatoire. En République fédérale d'Allemagne le juge interroge la personne amenée devant lui, l'informant des raisons de sa détention et de son droit à soulever des objections ou à refuser de faire une déclaration. Il doit lui offrir la faculté de dissiper les soupçons qui pèsent sur elle et de présenter les arguments en sa faveur. Si après l'interrogatoire, le juge considère que le maintien en détention est injustifié ou que tous soupçons doivent être écartés, il doit ordonner la mise en liberté. S'il ne relâche pas le suspect, il doit, à la demande du procureur, ou de sa propre autorité, délivrer un mandat de dépôt écrit. En Finlande, une loi spéciale sur l'interrogatoire préliminaire est en cours d'élaboration au Ministère de la justice afin de codifier les principes concernant les droits de la personne interrogée, qui sont actuellement énoncés dans les instructions administratives du Ministère de l'intérieur à l'intention de la police.

21. La décision de prolonger la détention peut être prise par diverses autorités habilitées par la loi. Dans de nombreux pays, l'ordre de maintien en détention est délivré par un juge ou par un tribunal. En Equateur, par exemple, le juge qui a ordonné l'arrestation délivrera une ordonnance signée pour le maintien en détention, en spécifiant les motifs juridiques. Au Kenya, une personne arrêtée et traduite devant un tribunal est, soit maintenue en détention provisoire, soit libérée, si

elle a obtenu sa mise en liberté sous caution, sous réserve des conditions de la caution. En Thaïlande, si le maintien en détention de la personne arrêtée est jugé nécessaire, le fonctionnaire chargé de l'enquête dépose une motion demandant au tribunal de délivrer un mandat de dépôt contre cette personne. Dans plusieurs pays, des autorités autres qu'un tribunal peuvent décider la prolongation de la détention. En Roumanie, par exemple, l'ordre de détention peut être délivré par un procureur ou un tribunal. En URSS, la décision de prolonger la détention est fondée sur l'ordre d'un enquêteur officiel autorisé par le procureur ou sur ordre du procureur ou en application d'une décision judiciaire.

22. Dans plusieurs pays, la loi spécifie les motifs justifiant la détention provisoire. Ces motifs sont dans l'ensemble les mêmes que ceux que l'on exige pour l'arrestation : 1) que la culpabilité apparaisse probable, 2) que l'infraction soit suffisamment grave, 3) qu'il existe des circonstances spéciales, par exemple, le risque que le suspect se dérobe à l'instruction ou qu'il entrave le cours de l'enquête. En Roumanie, par exemple, la détention n'est admise, en principe, que lorsque la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement, mais si le suspect ou l'inculpé est un récidiviste, la détention peut être ordonnée si la peine encourue est un an d'emprisonnement. Au Soudan, nul ne peut être maintenu en détention si la peine encourue est seulement une amende. Dans tous les cas, l'existence de certaines circonstances justifiant le maintien en détention est en outre exigée. En Hongrie, la détention n'est en principe autorisée que si elle est absolument nécessaire à la bonne marche de l'instruction. En URSS, la détention ne peut être autorisée que si l'on a des raisons suffisantes de penser que, si l'accusé était laissé en liberté, il pourrait se dérober à l'enquête et au procès, empêcher que la vérité soit établie dans une affaire criminelle, ou se livrer à des activités délictueuses.

23. En ce qui concerne la durée de la détention, à Chypre, par exemple, le juge ne peut ordonner qu'une détention de huit jours, renouvelable périodiquement pour une durée analogue; mais la durée totale ne doit pas dépasser trois mois à compter de la date d'arrestation. En Hongrie, la période initiale de détention est d'un mois. Cette période peut être prolongée si une telle prolongation est absolument nécessaire en raison de la complexité de l'affaire. Toutefois, au-delà des trois mois, elle ne peut être prolongée que sur décision du procureur général et quand, dans des cas exceptionnels, elle doit être prolongée pour une durée supérieure à un an, seule la Cour suprême est habilitée à le faire. En Roumanie également, la période initiale de détention ne peut être supérieure à un mois. La détention peut être prolongée par un tribunal ou un procureur s'il est prouvé que le maintien en détention est nécessaire.

24. Afin d'éviter toute détention provisoire, illégale ou inutile, dans de nombreux pays, plusieurs procédures ont été instituées afin d'offrir à la personne détenue la faculté de contester les motifs de sa détention et la nécessité de prolonger sa détention provisoire. En République fédérale d'Allemagne notamment, le droit d'appel de l'ordonnance de détention est garanti à la personne détenue. L'habeas corpus et les recours analogues, qui seront mentionnés ultérieurement peuvent être invoqués dans plusieurs pays (voir par. 109 à 116).

25. Dans les pays où la loi prescrit une durée de détention maximale, la validité des motifs doit habituellement être vérifiée par les autorités compétentes - judiciaires ou autres - à la fin de la période initiale de détention. Dans les pays où la loi ne fixe pas une durée déterminée et ceux où la période de détention prescrite est relativement longue, la loi impose parfois au tribunal ou au procureur d'examiner périodiquement la validité des motifs de détention, avec possibilité d'y mettre fin si elle est jugée illégale. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, trois mois après la délivrance du mandat de dépôt, si le détenu n'a pas entre temps présenté une demande à cet effet, un tribunal doit examiner d'office si la détention doit être interrompue ou suspendue. En Hongrie, la loi prescrit que le procureur doit examiner la légalité de la détention au moins une fois par mois.

26. Dans plusieurs pays, la mise en liberté provisoire, y compris la mise en liberté sous caution, peut ou doit être ordonnée d'office ou sur requête du détenu ou de toute autre personne agissant en son nom. En vertu de l'ordonnance sur la procédure pénale en Israël, par exemple, une personne arrêtée doit être libérée sous caution, sauf si elle est passible de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de 15 ans au moins d'emprisonnement, si elle n'a pas de domicile fixe ou s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle s'est dérobée à une peine d'emprisonnement. La Constitution des Philippines déclare qu'à l'exception des personnes accusées de crime capital sur lesquelles pèsent de graves présomptions, toute personne arrêtée pourra être mise en liberté sur versement d'une caution suffisante et qu'il ne sera pas exigé de caution excessive. La Constitution du Soudan stipule également que la mise en liberté sous caution est un droit dans les cas prescrits par la loi et que la somme exigée en caution ne doit pas être excessive.

B. Droits de la personne arrêtée ou détenue au cours de l'enquête

a) Droit d'être informé de l'infraction reprochée

27. Le Pacte international déclare que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui (par. 2 de l'article 9). Il prévoit également que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle (alin. a), par. 14 de l'article 14).

28. Le droit à être informé de l'infraction reprochée est reconnu dans de nombreux pays. En El Salvador par exemple, l'individu arrêté a le droit d'être informé des faits qui lui sont imputés au moment de son arrestation. Dans les pays où les arrestations sont effectuées en vertu d'un mandat, la nature de l'infraction qui a donné lieu à l'arrestation y est en général indiquée. Au Soudan, ainsi que dans de nombreux autres pays, l'agent qui exécute un mandat d'arrêt doit en faire connaître le contenu à la personne qui doit être arrêtée et, si elle le demande, lui présenter le mandat.

29. Dans de nombreux pays, la notification du motif de l'arrestation est faite à l'intéressé lors de sa première comparution devant une autorité judiciaire. En El Salvador, par exemple, lorsque la personne arrêtée comparaît devant le tribunal, le juge doit l'informer de l'infraction dont on le soupçonne. Au Niger, entre autres, le juge d'instruction, après vérification de l'identité de la personne amenée devant lui, doit l'informer des faits qui lui sont imputés, et mention de cette notification est faite au procès-verbal.

30. Dans certains pays, par exemple en République fédérale d'Allemagne, au début du premier interrogatoire de police, le suspect doit être informé de l'infraction qui lui est reprochée et des dispositions pénales applicables. En Roumanie, avant l'interrogatoire de l'accusé, les autorités chargées de l'action publique doivent informer l'intéressé de l'infraction qui lui est reprochée. Le Code de procédure pénale thaïlandais prévoit également que le fonctionnaire qui dirige l'enquête doit informer l'intéressé de l'infraction qui lui est reprochée.

b) Droits de la personne arrêtée ou détenue à être informée de ses droits

31. Dans de nombreux pays, au début de l'interrogatoire mené par les autorités chargées de l'enquête, la personne arrêtée ou détenue a le droit d'être informée des droits qui lui sont reconnus. Dans certains pays, il est stipulé que le suspect doit être prévenu au début de l'interrogatoire de police qui suit immédiatement l'arrestation qu'il a le droit de garder le silence et/ou que toute déclaration de sa part pourra ultérieurement être retenue contre lui. Selon le Code de procédure pénale japonais notamment, le suspect, avant d'être interrogé par le fonctionnaire qui procède à l'enquête, doit être informé qu'il n'est pas obligé de faire de déclaration contre sa volonté. Dans certains pays tels que la Barbade,

Chypre et le Kenya où les Judges'Rules sont devenus la loi nationale 3/, une fois que l'officier de police possède les éléments qui lui permettent raisonnablement de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction, il est obligé d'avertir l'intéressé qu'il n'est pas obligé de déclarer quoi que ce soit à moins qu'il n'en exprime le souhait, mais que tout ce qu'il dit peut être mis par écrit et cité contre lui.

32. A Madagascar, et dans de nombreux autres pays, le droit de garder le silence doit être notifié à la personne arrêtée, lors de sa première comparution devant un juge ou d'autres autorités compétentes. C'est ainsi que le juge d'instruction doit, lors de l'interrogatoire de l'accusé, l'informer qu'il est libre de ne faire aucune déclaration.

33. Conformément au Code de procédure pénale hollandais, le juge ou le magistrat chargé de l'instruction doit informer le suspect, avant de l'interroger, de son droit de refuser de faire toute déclaration.

34. Dans certains pays, la loi prévoit également qu'un suspect a le droit de faire des déclarations et de demander que l'on procède à des enquêtes en sa faveur, et que ce droit doit lui être nofifié lors de l'interrogatoire. En République fédérale d'Allemagne par exemple, le suspect doit être informé, avant d'être interrogé, qu'il a le droit de demander que des témoignages complémentaires soient entendus dans le but de prouver son innocence.

35. En vertu du Code de procédure pénale de la République fédérale d'Allemagne, lorsqu'un magistrat établit le mandat de dépôt, il doit informer le suspect de son droit de faire appel.

36. Dans divers pays, en Roumanie notamment, les autorités chargées de l'action publique doivent informer l'inculpé, lors de son interrogatoire, de son droit à porter plainte au cas où ses droits seraient violés par des actes d'instruction irréguliers.

37. Dans certains pays, la personne arrêtée ou détenue doit être informée de son droit à bénéficier des services d'un avocat à divers stades de l'enquête. En République fédérale d'Allemagne notamment, le suspect doit être informé au début du premier interrogatoire de police qu'il a le droit de consulter un avocat de son choix à tout moment. Au Niger par exemple, le droit de choisir un avocat doit être notifié à l'accusé lors de sa première comparution devant le magistrat.

3/ Les Judges'Rules sont les règles à l'usage de la police sur les méthodes d'interrogatoire des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction, qui ont été établies par les juges anglais depuis le début du 20ème siècle et qui sont maintenant réunies dans des instructions administratives du Home Office. Les règles contiennent, entre autres, l'obligation pour l'officier de police d'avertir avant de l'interroger la personne soupçonnée ou accusée qu'elle n'est pas obligée de faire de déclaration, et que ce qu'elle dit peut être mis par écrit et cité à l'audience.

c) Droits au cours de l'enquête

38. Le Pacte international prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable (alin. g, par. 3 de l'article 14).

39. Dans la plupart des pays qui ont communiqué des renseignements, toute personne a le droit de refuser de faire des déclarations qui pourraient l'incriminer. La Constitution thaïlandaise stipule par exemple que toute personne a le droit de refuser de faire des déclarations qui pourraient donner lieu à des poursuites pénales. Ce privilège est parfois reconnu, plus particulièrement aux personnes en détention préventive, pendant l'enquête. La Constitution du Bahreïn stipule qu'aucun individu en détention préventive n'est obligé de s'incriminer.

40. En Equateur et dans nombre d'autres pays, cette garantie qui permet à l'intéressé de ne pas s'incriminer s'étend au droit de ne répondre à aucune question sans exception. La Constitution des Philippines déclare notamment que toute personne faisant l'objet d'une enquête à la suite d'une infraction a le droit de rester silencieuse.

41. Le droit de garder le silence peut n'être pas garanti effectivement dans la mesure où l'on estime que le refus du suspect de déclarer quoi que ce soit constitue une présomption de culpabilité. C'est pourquoi le Code de procédure pénale de l'Equateur prévoit que le silence de l'accusé ne constitue pas une preuve contre lui.

42. En République fédérale d'Allemagne par exemple, au cours des interrogatoires de police, le suspect doit avoir la faculté de contester les faits retenus contre lui et de présenter ceux qui militent en sa faveur. En Pologne, et dans bien d'autres pays, la personne arrêtée ou détenue a le droit de faire des déclarations et de demander qu'il soit procédé à des enquêtes en sa faveur. En Roumanie, avant que l'inculpé soit interrogé par les autorités chargées de l'action publique, il doit avoir la possibilité de faire des déclarations écrites concernant les faits qui lui sont imputés. En URSS, le suspect a le droit de faire une déposition portant sur les faits qui lui sont reprochés et ayant un lien avec d'autres circonstances relatives à l'affaire.

d) Droit à l'assistance d'un conseil

43. Le Pacte international prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à communiquer avec le conseil de son choix, à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur, à être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'oblige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer (alin. b) et d), par. 3 de l'article 14). La règle 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 4/ stipule qu'un prévenu

---

4/ Rapport du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles et à cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, le matériel pour écrire. Il est déclaré dans cette même règle que les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

44. Le droit à l'assistance d'un avocat, dès l'arrestation et tout au long de la détention est en général considéré comme une garantie fondamentale vis-à-vis des actes d'instruction irréguliers et de la torture, ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sans l'aide d'un conseil compétent et indépendant, l'individu se trouve extrêmement désavantagé face à l'ensemble de l'appareil judiciaire et il est dans l'impossibilité d'empêcher tout abus. L'assistance d'un avocat est garantie par les constitutions et les statuts des nombreux pays qui ont envoyé des renseignements. La Constitution des Philippines déclare par exemple que toute personne faisant l'objet d'une enquête pour avoir commis une infraction a droit à l'assistance d'un conseil et à être informée dudit droit. La Constitution du Soudan prévoit que tout citoyen a le droit absolu et imprescriptible d'obtenir l'assistance d'un conseil indépendant.

45. La phase de la procédure pénale au cours de laquelle est garanti le droit de réclamer l'assistance d'un conseil de son choix varie d'un pays à l'autre. En République fédérale d'Allemagne le suspect peut choisir un avocat avant même d'être interrogé par la police. De toutes façons, le droit de choisir un avocat doit lui être notifié au début du premier interrogatoire. Au Niger, le juge d'instruction doit informer l'inculpé lors de sa première comparution de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au Niger ou dans l'un des pays qui ont conclu un accord de réciprocité avec le Niger. En Hongrie le défendeur a le droit de choisir un conseil dès que des poursuites sont engagées. Après communication des faits qui lui sont reprochés, il doit être rappelé au suspect qu'il a le droit de choisir un conseil.

46. En Hongrie, comme dans d'autres pays, la loi permet aux parents ainsi qu'aux représentants légaux de la personne détenue de choisir un conseil en son nom, étant donné qu'il est parfois difficile à une personne arrêtée ou détenue de choisir elle-même un avocat.

47. Dans de nombreux pays, l'avocat est nommé par l'Etat sous certaines conditions. En Hongrie par exemple, dans les affaires où l'assistance d'un avocat est obligatoire, l'Etat, après communication à l'intéressé des motifs de l'inculpation, doit désigner un conseil si l'inculpé n'en a pas choisi un lui-même dans les trois jours. Le droit d'être assisté par un avocat désigné d'office doit être notifié au suspect. En Pologne, ce système de défense d'office est largement utilisé, notamment dans les cas graves, lorsque le défendeur n'a pas les moyens de prendre un avocat. En Suède, la personne arrêtée a, dans tous les cas, droit à l'assistance d'un avocat, le cas échéant aux frais de l'Etat. Le fonctionnaire chargé de l'enquête doit demander au tribunal de désigner un avocat, même si le suspect n'a pas fait de demande en ce sens. En Finlande, une loi sur la défense publique des

des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions est en cours d'élaboration; elle stipule qu'un avocat doit, dans tous les cas, être nommé si l'accusé est incapable, sinon, de défendre ses droits.

48. Dans de nombreux pays, une personne arrêtée ou détenue a le droit de communiquer avec son avocat et de le consulter sans que les autorités chargées de l'enquête exercent de surveillance. A la Barbade, l'inculpé est autorisé à communiquer avec son avocat à tout moment. En El Salvador, une personne arrêtée a le droit, au moment de son arrestation, d'entrer en contact avec un avocat ou toute autre personne autorisée en vue de préparer sa défense. En République fédérale d'Allemagne, le suspect peut consulter un avocat de son choix à tout moment, même avant l'interrogatoire de police. En Hongrie, conformément à l'article 97 de la loi sur la procédure pénale, l'individu en détention préventive peut, à l'issue du premier interrogatoire, communiquer oralement avec son conseil sans surveillance. Il peut également communiquer avec son avocat par écrit, sous surveillance.

49. En El Salvador, ainsi que dans de nombreux autres pays, un conseil est autorisé à assister à l'audition de l'accusé lors de sa première comparution devant un juge. L'avocat a le droit de poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du juge et, à la fin de l'interrogatoire judiciaire, de lire les déclarations faites par l'accusé qui sont consignées dans le procès-verbal. Au cas où l'accusé manifesterait des signes de fatigue ou de désarroi au cours de l'interrogatoire, son conseil peut demander au juge de suspendre la procédure.

50. Conformément à l'article 186 du Code de procédure pénale hollandais, l'avocat, qui doit pouvoir communiquer librement avec le suspect en détention préventive, est autorisé à assister à l'interrogatoire par le juge d'instruction au cours de l'enquête judiciaire préliminaire qui se tient à huis clos.

51. Dans certains pays, la législation garantit au défenseur le droit d'examiner le dossier de l'affaire à une certaine phase de la procédure. En Roumanie par exemple, à la fin de l'enquête, les procès-verbaux des interrogatoires doivent être soumis à la personne détenue pour examen, en présence de son avocat. La personne détenue peut faire des observations, demander un nouvel examen des éléments de preuve et faire des déclarations complémentaires qui doivent être inscrites dans le procès-verbal et soumises aux autorités chargées de l'enquête.

e) Droit pour l'inculpé de communiquer avec sa famille et ses amis

52. L'Ensemble de règles minima prévoit que le prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement (Règle 92). Le droit de la personne arrêtée ou détenue de communiquer avec sa famille et ses amis constitue également l'une des mesures qui, indirectement, permettent de prévenir la torture ou les mauvais traitements. La famille et les amis de l'intéressé, une fois entrés en communication avec lui, peuvent interjeter appel contre l'ordre de détention en son nom, lui

choisir un avocat et prendre d'autres mesures propres à mettre fin à sa détention illégale ou aux mauvais traitements qui lui sont infligés.

53. En Finlande par exemple, la personne détenue a le droit de voir sa famille, à moins qu'il n'existe des raisons particulières pour le lui refuser. En Hongrie également, l'intéressé a le droit de communiquer oralement et par écrit avec sa famille ou d'autres personnes sous la surveillance des autorités chargées de l'enquête. Au Soudan, la personne arrêtée est autorisée à communiquer avec sa famille sous la surveillance de la police. Les lettres peuvent lui être remises par l'intermédiaire de la police, et des entrevues peuvent avoir lieu en présence d'un officier de police.

C. Protection contre les méthodes d'interrogatoire abusives

54. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5) et dans le Pacte international (art. 7) il est proclamé que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

55. Dans la plupart des pays qui ont envoyé des renseignements, il est formellement interdit d'utiliser des méthodes d'interrogatoire qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne arrêtée ou détenue ou qui tendent à limiter ou à affaiblir sa liberté de décision ou d'action. Le Code de procédure pénale des Pays-Bas prévoit, par exemple, que pour toutes les affaires où un suspect est interrogé, le magistrat ou le fonctionnaire chargé de l'instruction ne doit utiliser aucune méthode visant à obtenir une déclaration qui puisse être considérée comme n'ayant pas été faite spontanément. En Thaïlande, il est proclamé dans la Constitution que toute déclaration obtenue par la torture, la menace, la coercition ou tout autre acte pouvant entraîner une déclaration non spontanée ne sera pas recevable comme preuve. Le Code de procédure pénale du même pays prévoit qu'aucun magistrat instructeur ne prônera le recours à des méthodes irrégulières ou n'utilisera ces méthodes pour forcer une personne à faire une déclaration contre son gré. Aucun magistrat instructeur n'utilisera ou n'incitera à utiliser la ruse, la menace ou des promesses pour forcer un suspect à faire telle ou telle déclaration à propos des charges relevées contre lui. Tout témoignage tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est irrecevable s'il est provoqué, ou obtenu par des promesses, la menace, la tromperie ou toute autre méthode illicite. L'article 22 du Code de procédure pénale de la RSS d'Ukraine contient une règle aux termes de laquelle il est interdit d'essayer d'obtenir le témoignage d'un accusé par la force, des menaces ou tout autre procédé illégal. La loi sur la procédure pénale du Soudan stipule qu'aucun officier de police ni aucune autorité compétente ne fera pression sur un accusé au moyen de la torture, de menaces, de la ruse ou de toute autre méthode ayant pour but de l'amener à révéler ou au contraire à taire ce qu'il sait, et que toute déclaration faite par l'accusé soumis à de telles pressions ne pourra pas être retenue contre lui ou contre toute autre personne et qu'elle sera nulle.

56. La plupart des pays ont promulgué des lois interdisant formellement le recours à la torture physique, la violence ou la contrainte. En Equateur, par exemple, il est absolument interdit en vertu du Code de procédure pénale d'utiliser la torture pour obtenir des déclarations d'un accusé. Le Code de procédure pénale de la République fédérale d'Allemagne interdit le recours à toute forme de pression physique au cours d'un interrogatoire, y compris les mauvais traitements ou les violences corporelles. En Hongrie, la législation en matière de procédure pénale prévoit que nul ne peut être contraint à faire un aveu par la violence. Au Souaziland, il est également formellement interdit de soumettre un détenu à une pression morale ou physique ou à la torture.

57. Un certain nombre de pays interdisent formellement le recours à la pression morale. C'est ainsi que dans la Constitution de Bahreïn, il est proclamé que nul ne sera soumis à la torture morale. Dans la Constitution philippine il est stipulé que ni les menaces, ni l'intimidation, ni aucune méthode tendant à entraver le

libre arbitre ne pourront être utilisées contre une personne détenue. En Finlande, en Hongrie, en Roumanie, au Soudan et en Thaïlande, ainsi que dans bon nombre d'autres pays, la législation interdit formellement d'extorquer des aveux par la menace ou par toute autre méthode analogue.

58. Dans de nombreux pays (Bahreïn, Barbade, Roumanie, Soudan, Thaïlande, etc.), il est également proscrit de recourir à des promesses ou à des artifices. Dans certains pays, en République fédérale d'Allemagne par exemple, il est interdit au magistrat instructeur d'utiliser des méthodes d'interrogatoire qui, même si elles ne constituent pas une pression physique, une menace ou une promesse, peuvent, en provoquant la fatigue de la personne interrogée ou simplement en jetant la confusion dans son esprit, l'influencer directement.

59. Dans divers pays, le recours à des procédés scientifiques modernes pour obtenir des aveux est interdit ou réglementé par la loi. En Equateur par exemple, l'article 141 du Code de procédure pénale condamne le recours à la narco-analyse lors d'un interrogatoire. En Finlande, la loi sur la police et les instructions administratives à la police proscrivent l'utilisation de l'hypnose ou de stupéfiants lors de l'interrogatoire d'un suspect. En République fédérale d'Allemagne, il est illégal, en vertu de l'article 136a du Code de procédure pénale, d'administrer des stupéfiants ou d'avoir recours à l'hypnose pour obtenir des aveux. En Roumanie, il est interdit d'utiliser des méthodes d'interrogatoire impliquant l'utilisation de produits chimiques ou pharmaceutiques ou une intervention médicale.

60. L'une des mesures les plus efficaces pour empêcher le recours à des pratiques d'interrogatoire abusives par l'appareil d'instruction est de déclarer irrecevable comme éléments de preuve les aveux ou déclarations obtenus au moyen de la contrainte physique ou morale ou par d'autres méthodes qui violent les droits fondamentaux de l'accusé. On trouve des dispositions analogues dans les constitutions et les législations de divers pays. La Constitution de Bahreïn, par exemple, stipule qu'aucun tribunal n'acceptera comme éléments de preuve des déclarations obtenues de personnes détenues sous la garde des forces de sécurité à l'aide de méthodes illicites. A la Barbade, toute déclaration faite par un accusé soumis à des contraintes physiques ou morales, à la torture, à des violences, à des menaces, à des pressions de toutes sortes ou à un interrogatoire prolongé est irrecevable. Aux termes de la Constitution égyptienne, s'il est prouvé qu'une déclaration a été obtenue de l'accusé à la suite d'un traitement physiquement ou moralement dégradant, elle sera déclarée nulle et non avenue. Selon le Code de procédure pénale de la République fédérale d'Allemagne, un aveu obtenu au moyen d'une pression physique ou morale tendant à limiter ou à affaiblir la liberté d'action ou de décision du suspect au cours de l'interrogatoire, n'est pas retenu comme preuve, même si l'accusé accepte qu'il le soit. En Roumanie, un aveu fait par une personne arrêtée ou détenue ne peut être utilisé contre elle que si elle l'a fait spontanément. Au Souaziland, la loi sur la police condamne sévèrement l'utilisation de méthodes illicites pour obtenir des aveux d'une personne arrêtée et dispose qu'aucun tribunal ne peut retenir contre l'accusé un témoignage extorqué par la contrainte ou par la violence. En Thaïlande, aucune déclaration obtenue par des méthodes illégales, torture, menaces, coercition, pressions, promesses, artifices, etc., n'est recevable par les tribunaux.

61. Dans certains pays, un aveu est déclaré irrecevable s'il a été obtenu dans des circonstances considérées comme coercitives en soi, même s'il n'est pas prouvé qu'une pression a été réellement exercée. Ainsi, selon l'article 38 de la Constitution du Japon, si le suspect est interrogé après un arrêt ou une période de détention ou d'incarcération prolongée, l'aveu obtenu au cours de cet interrogatoire est irrecevable même si aucune méthode illicite d'interrogatoire n'a été en fait utilisée. La Constitution philippine prévoit l'irrecevabilité non seulement des aveux obtenus par la force, la violence, des menaces, l'intimidation ou toute autre méthode irrégulière, mais aussi de ceux qui ont été obtenus en violation des droits qu'a l'accusé de garder le silence, d'être assisté d'un conseil, et d'être informé de ses droits. Le Gouvernement australien indique qu'outre l'irrecevabilité comme éléments de preuve d'aveux forcés, le juge est habilité à écarter des aveux dont il estime qu'il serait injuste d'en tenir compte vis-à-vis de l'accusé.

62. Dans beaucoup de pays, l'aveu n'est recevable que s'il est fait en présence de certaines autorités : un juge ou un procureur, par exemple. En Roumanie, l'aveu n'est recevable que s'il est fait en présence d'un juge, d'un procureur ou d'autres personnes habilitées par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

63. Dans divers pays (Japon, Roumanie et URSS, par exemple), des déclarations où le suspect s'accuse lui-même, ne peuvent être retenues contre lui que si elles sont corroborées par d'autres témoignages offerts spontanément, et l'accusé ne peut être déclaré coupable lorsqu'il n'y a pas d'autre preuve contre lui que son propre aveu.

64. Dans certains pays, le suspect arrêté sur mandat du magistrat instructeur a la possibilité de passer un examen médical sur sa demande ou à la demande d'autres personnes intéressées ou sur ordre du magistrat instructeur. Le Dahomey compte parmi les pays où, pendant la période de garde à vue, le procureur peut à n'importe quel moment, s'il le juge nécessaire, ordonner un examen médical de l'intéressé, ex officio ou à la demande d'un membre de sa famille.

65. Dans certains pays, l'interrogatoire ne peut se prolonger sans interruption au-delà d'une période spécifiée et la personne arrêtée ou détenue doit pouvoir se reposer et se nourrir normalement. C'est ainsi qu'en Finlande, l'interrogatoire d'un suspect doit avoir lieu entre 6 heures et 21 heures; il n'en peut aller autrement que si les nécessités de l'enquête l'exigent absolument. Le suspect ne peut être interrogé pendant plus de 12 heures d'affilée et ne peut, en principe, être soumis à un nouvel interrogatoire concernant la même affaire avant un délai de 12 heures. Il faut qu'il ait suffisamment de temps pour se reposer et que des repas lui soient servis à intervalles réguliers.

66. Dans certains pays, la loi exige que la durée de l'interrogatoire d'un détenu par les autorités chargées de l'instruction et les périodes de repos soient dûment consignées. C'est ainsi que selon l'article 52 du Code de procédure pénale du Dahomey, par exemple, l'officier de police qui interroge le suspect gardé à vue doit consigner dans le procès-verbal la durée des interrogatoires auxquels est soumis ce dernier et les périodes de repos qu'il a pu prendre entre chacun d'entre eux. Le procès-verbal doit être signé par le suspect.

D. Traitement dans le lieu de détention[5/]

67. Le Pacte international prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées (art. 10). Dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est également déclaré que les prévenus doivent être séparés des condamnés /règles 8 b) et 85 1)/.

68. Le principe de la séparation des détenus et des condamnés est consacré par la pratique dans de nombreux pays, en Jordanie par exemple. Dans certains pays, une personne arrêtée ou détenue ne doit pas être emprisonnée dans un établissement pénitentiaire pour condamnés mais dans un autre établissement prévu à cette fin. En Pologne, par exemple, selon l'article 83 du Code de procédure pénale la détention préventive doit avoir lieu en principe dans des maisons d'arrêt prévues à cette fin et relevant du Ministère de la justice.

69. Dans certains autres pays, les accusés sont détenus dans une prison ordinaire mais séparés des condamnés. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, les prévenus ne doivent partager une cellule avec d'autres prisonniers à moins qu'ils n'en fassent la demande par écrit ou que leur état physique ou mental ne le requière. En règle générale, il faut que les prévenus soient, dans la mesure du possible, séparés des condamnés. Au Soudan, par exemple, la loi ordonne que les accusés soient séparés des condamnés et soumis à un régime qui convienne à leur condition de personnes non condamnées.

70. Dans la plupart des pays, il est posé en principe que les personnes arrêtées ou en détention préventive ne doivent pas être contraintes au travail. En Thaïlande, par exemple, si les condamnés doivent exécuter les tâches qui leur sont assignées par l'administration pénitentiaire, les personnes en détention préventive ne doivent accomplir que des travaux nécessaires à l'hygiène et à l'entretien de la prison.

71. Dans la plupart des pays, tout en n'y étant pas obligés, les prévenus ont la possibilité de travailler, comme le prévoit la règle 89 de l'Ensemble de règles minima. C'est ainsi qu'en Hongrie, une personne en détention préventive peut exercer un travail productif si elle le demande et si le Ministère public lui en donne l'autorisation.

72. Il convient de rappeler que les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima établissent des normes particulièrement applicables au traitement des personnes arrêtées ou en détention préventive.

73. Dans la plupart des pays, les prévenus ont, de par les lois et la pratique, davantage de droits et privilèges que les condamnés. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, le prévenu peut se procurer divers objets à ses frais dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec le but de la détention et le bon ordre de l'établissement. En Hongrie, les prévenus sont en principe, soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils peuvent 1) porter leurs vêtements personnels,

---

5/ Voir également par. 74 à 107.

2) utiliser leurs gains éventuels comme ils l'entendent, 3) dépenser l'argent qu'ils ont déposé ou qui leur a été envoyé sous réserve que les sommes dépensées ne soient pas supérieures à celles que procure le travail en prison, 4) recevoir des colis contenant des sous-vêtements propres et des articles de toilette et, avec la permission du directeur de la prison 5) recevoir des romans et des ouvrages techniques, 6) échanger du courrier et recevoir des visiteurs et des colis de nourriture plus fréquemment que les condamnés.

II. MOYENS DE PREVENIR LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS, CRUELS OU DEGRADANTS POUR LES CONDAMNES

A. Principes généraux

74. Le Pacte international stipule que toute personne privée de sa liberté sera traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (par. 1 de l'article 10). Il dispose également que le système pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social (par. 3 de l'article 10). On peut également rappeler que les règles 56 à 66 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus énoncent des normes concernant le traitement des condamnés et l'administration des établissements pénitentiaires. La règle 57, en particulier, stipule que l'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles le privent de sa liberté et que sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

75. Dans plusieurs pays, les objectifs fondamentaux et la conception générale des sanctions sont expressément définis dans les lois et règlements. En République fédérale d'Allemagne, les règlements concernant l'exécution des peines stipulent que les peines de prison sont destinées à protéger le public, à aider le détenu à comprendre qu'il doit assumer la responsabilité des crimes qu'il a commis, à le rendre capable de vivre dans l'avenir de manière disciplinée et dans le respect de la loi et finalement à le réintégrer dans la société. Toujours en RFA, il est également stipulé que le détenu doit être traité d'une manière juste et humaine et que des facteurs tels que son sexe, son âge, sa santé physique et mentale, ses antécédents, la nature de sa faute et sa conduite en prison doivent être pris en considération. En Hongrie, le Code pénal stipule, par exemple, que le but de la peine est de protéger la société, d'amender le délinquant et de dissuader les membres de la société de commettre des infractions. En URSS, afin d'assurer le redressement et la rééducation des condamnés, l'applicabilité des lois est strictement différenciée, afin que l'on puisse déterminer les mesures convenant le mieux à chaque condamné et appliquer une peine juste dans les conditions les plus humaines.

76. Le Pacte international stipule que nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle (art. 11).

77. Dans de nombreux pays, en Equateur par exemple, il est stipulé que nul ne sera emprisonné pour dettes, pour non-paiement de frais, de droits, de taxes ou d'amendes ou pour toute autre obligation de caractère civil en général.

78. En ce qui concerne les types de peines, il faut noter que, dans la plupart des pays, les châtiments corporels sont expressément interdits. A Chypre, par exemple, la flagellation, jugée inconstitutionnelle depuis 1960, a été officiellement abolie par le Code pénal en 1972.

B. Examen et soins médicaux

79. L'examen médical par des médecins qualifiés et des soins médicaux convenables sont une des mesures le plus importantes pour empêcher que les détenus ne soient victimes de mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires. D'après l'Ensemble de règles minima, le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire (règle 24). Les règles stipulent également que le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus, qu'il devra voir chaque jour les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée; il doit également présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention (règle 25).

80. Les règles de l'administration pénitentiaire de la Barbade prévoient, par exemple, que chaque détenu doit, aussitôt que possible après son admission et au plus tard dans les 24 heures, être examiné individuellement par le médecin. En Egypte, le médecin de la prison doit examiner chaque détenu lors de son admission, ou au plus tard, le lendemain matin. Il détermine l'état de santé physique du prisonnier et le genre de travail qu'il peut faire. C'est à lui qu'il appartient de prendre toutes les mesures sanitaires voulues pour protéger la santé des détenus. S'il considère qu'un condamné aux travaux forcés n'est pas apte au travail en maison centrale, il doit en informer le directeur et examiner le détenu en vue de son transfèrement à une maison d'arrêt. Sauf dans le cas des malades, le médecin de la prison doit visiter les détenus au moins une fois par semaine et vérifier leur état de santé physique. En Israël, le détenu subit un examen médical aussitôt que possible après avoir été écroué et, en attendant, il doit, dans la mesure du possible, être maintenu à l'écart des autres prisonniers. Le médecin est également chargé de s'occuper de tous les soins médicaux aux prisonniers. Il doit signaler au directeur de la prison tout ce qui, dans la prison ou à propos du traitement des détenus, lui semble devoir être examiné pour des raisons médicales. Dans les prisons centrales, le médecin doit effectuer une visite quotidienne; dans les autres prisons la visite a lieu au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il y a des soins à administrer à un malade. Au Soudan, le médecin doit s'acquitter de diverses tâches en ce qui concerne la santé, l'alimentation et le logement des détenus. En Thaïlande, la loi sur le régime pénitentiaire stipule que le médecin doit visiter et examiner chaque prisonnier dès son admission dans l'établissement, qu'il doit contrôler si les conditions d'hygiène et de salubrité y sont satisfaisantes, etc.

81. L'Ensemble de règles minima stipule que les détenus malades qui ont besoin de soins spéciaux doivent être transférés dans des établissements pénitentiaires spécialisés ou des hôpitaux civils /règle 22, 2)/.

82. En Egypte, par exemple, le médecin doit visiter les prisonniers malades tous les jours et, le cas échéant, peut ordonner le transfèrement d'un détenu dans l'infirmerie de la prison. En El Salvador, un tribunal peut, sur avis d'un spécialiste, autoriser un malade qui ne peut recevoir les soins que nécessite son état dans l'établissement pénitentiaire à être transféré dans un centre hospitalier d'Etat.

Un juge peut également ordonner, s'il le juge utile, de transférer un détenu malade dans un établissement hospitalier privé sous surveillance pour un traitement clinique d'une durée déterminée. En République fédérale d'Allemange, il est stipulé dans les règlements concernant l'exécution des peines que les détenus malades doivent recevoir des soins médicaux et, si nécessaire, être transférés dans un établissement spécialisé ou un hôpital public.

83. L'Ensemble de règles minima exige qu'un examen médical soit effectué lorsque les détenus sont soumis à des sanctions disciplinaires (règle 32).

84. A la Barbade, par exemple, un médecin doit être présent lorsqu'une peine corporelle est infligée et examiner le détenu. Il peut recommander l'interruption de la peine s'il l'estime nécessaire. En Egypte, le médecin de la prison doit visiter tous les jours les détenus soumis à l'isolement. En Israël, un médecin doit examiner tous les détenus soumis à l'isolement ou assujettis, par mesure disciplinaire, à un régime alimentaire spécial.

C. Discipline et sécurité

85. On sait que l'Ensemble de règles minima énonce (règles 27 à 32) les normes à suivre concernant la discipline et les sanctions dans les établissements pénitentiaires. La règle 31 stipule, en particulier, que les peines corporelles, la mise au cachot obscur, ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doit être complètement défendue comme sanction disciplinaire.

86. Dans la plupart des pays, des sanctions disciplinaires peuvent être imposées aux détenus s'ils enfreignent certains règlements du lieu de détention. Il est fréquent que les types de peines à infliger soient définis par la loi ou par les règlements pénitentiaires. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, les sanctions disciplinaires les plus sévères qui sont prévues dans les règlements sont : 1) lit dur pendant une semaine au maximum, 2) réduction de nourriture pendant un ou plusieurs jours jusqu'à un maximum de sept jours ou 3) réclusion disciplinaire pendant quatre semaines au maximum. Ces sanctions ne peuvent être appliquées qu'avec le consentement du médecin de la prison. Au Liban, les sanctions disciplinaires spécifiées dans les règlements pénitentiaires vont de la suspension de certains droits accordés aux prisonniers, y compris le droit de communiquer avec le monde extérieur et le droit de recevoir une aide financière ou matérielle de l'extérieur, jusqu'à la mise au régime cellulaire et la réduction de nourriture. Dans de nombreux pays, par exemple en El Salvador et en Roumanie, il est interdit d'appliquer des sanctions disciplinaires susceptibles de mettre en danger la vie ou la santé des prisonniers.

87. Dans certains pays, les modalités d'imposition des sanctions disciplinaires sont définies par la loi ou par des règlements administratifs. Ainsi au Soudan, il est stipulé dans les règlements pénitentiaires qu'aucun détenu ne sera puni avant d'avoir pu connaître la nature de l'accusation portée contre lui et préparer sa défense. Au Qatar, lorsqu'un détenu enfreint les règlements de la prison, il doit être jugé conformément aux règles prescrites, mais il doit avoir la possibilité de se défendre. Dans de nombreux pays, les sanctions disciplinaires sont habituellement

ordonnées par le directeur ou le chef de la prison. Toutefois, au Liban par exemple, si l'on estime que des sanctions disciplinaires plus rigoureuses que les sanctions habituelles sont nécessaires, un rapport spécial peut être soumis au Ministre de l'intérieur, qui décide des mesures à prendre.

88. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, toutes les sanctions disciplinaires appliquées à un détenu par les autorités pénitentiaires peuvent être examinées par la division pénale d'une Cour d'appel régionale. Chaque détenu a également le droit de déposer une plainte auprès du Tribunal constitutionnel fédéral s'il estime que les décisions prises par les cours d'appel régionales constituent une violation illégale de ses droits fondamentaux.

89. L'Ensemble de règles minima stipule que l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée (règle 27).

90. Dans certains pays, il est stipulé que la police ou une autre autorité ne peut avoir recours à l'usage de la force ou de la contrainte que dans les cas où cela est indispensable pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité des personnes dans le lieu de détention. En Pologne, le Code pénal exécutif stipule qu'aucune restriction ne peut être imposée aux détenus à l'exception de celles qui sont nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Il est stipulé dans les règlements pénitentiaires du Qatar, par exemple, que le directeur de la prison ne doit avoir recours à la coercition envers les détenus que lorsque cela est strictement nécessaire.

91. L'Ensemble de règles minima stipule que les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions (règle 33).

92. A Chypre, par exemple, il est stipulé dans les règlements pénitentiaires que les contraintes mécaniques ne doivent pas être utilisées comme sanctions; toutefois elles peuvent être utilisées par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pour des raisons médicales, ou pour empêcher le détenu de se blesser ou de blesser autrui. Leur utilisation ne doit pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire. En Finlande, les chaînes ou les fers ne peuvent être utilisés que pour empêcher une évasion au cours du transport d'un détenu ou dans les cas où un détenu violent ne peut être maîtrisé ou retenu d'une autre manière. L'utilisation des chaînes ou des fers ne doit pas être prolongée et ne doit pas être plus sévère qu'il n'est nécessaire. L'usage des chaînes ou des fers doit être consigné dans un rapport. En République fédérale d'Allemagne, un détenu ne peut être ligoté que s'il risque d'user de violence contre des personnes ou des biens, s'il résiste ou tente de s'évader ou, dans certaines circonstances déterminées, c'est-à-dire si, étant donné sa situation, ou l'existence de conditions propices à une évasion, il risque de s'évader ou de se suicider ou de se mutiler et lorsqu'en outre, un tel danger ne peut être prévenu par d'autres sanctions moins rigoureuses.

93. L'emprisonnement dans des cellules spéciales est aussi parfois utilisé comme mesure de sécurité dans certaines conditions. En République fédérale d'Allemagne, un détenu peut être placé dans une cellule spéciale à haute sécurité, si l'on a de

bonnes raisons de penser que, en raison de sa personalité ou de son état mental, il pourrait tenter de s'évader, d'avoir recours à la violence contre des personnes ou des biens, de se suicider ou de se mutiler. Un médecin doit visiter immédiatement les détenus placés dans une cellule spéciale et les visiter à nouveau par la suite, tous les jours.

D. Surveillance des prisons et plaintes des détenus

94. Dans de nombreux pays, les établissements pénitentiaires, administrés par un directeur, sont en outre, soumis à la surveillance et au contrôle d'autorités de l'extérieur; l'objectif étant de surveiller les conditions de vie dans le lieu de détention, d'assurer l'application stricte des règlements et de protéger les droits des détenus. Cette fonction de surveillance est parfois attribuée à un conseil ou à un comité administratif nommé par les ministres compétents. A Chypre, par exemple, la situation des prisonniers et leur traitement sont surveillés par le Conseil pénitentiaire composé de membres nommés par le Conseil des ministres. Les prisonniers peuvent adresser des plaintes au Conseil, qui peut remettre toute peine excessive ou injuste ordonnée par le directeur de la prison. En Thaïlande, le Comité d'inspection des prisons, dont les membres sont nommés par le Ministre de l'intérieur, est chargé de surveiller les prisons et d'offrir des suggestions pratiques sur les questions concernant les activités de reclassement.

95. Dans certains pays, ce sont les procureurs qui sont chargés de la surveillance des prisons. Au Niger, par exemple, les procureurs peuvent, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, visiter les établissements pénitentiaires pour vérifier la légalité des détentions.

96. En Hongrie, la surveillance normale effectuée dans les pénitenciers par le procureur consiste à examiner les conditions d'emprisonnement et à vérifier si les droits des détenus sont respectés. Le procureur peut examiner les documents concernant la détention et interroger les détenus. En Roumanie également, les procureurs sont habilités à surveiller la légalité des détentions et l'application des peines. Ils doivent examiner les requêtes et les plaintes présentées par les détenus. Ils peuvent entendre les prisonniers sans témoins. S'ils considèrent que la détention est illégale ou que les règlements ne sont pas respectés, ils doivent prendre les mesures prévues par la loi. En RSS d'Ukraine, la surveillance du respect strict des conditions prescrites par la loi sur la détention est assurée par les procureurs. Conformément à la législation en vigueur, un procureur est tenu de visiter régulièrement les lieux de détention, pour s'informer lui-même de la façon dont ils sont administrés, pour suspendre l'exécution des instructions ou ordres donnés par les responsables de l'administration qui seraient contraires à la loi et les contester conformément à la procédure établie.

97. Dans de nombreux pays, et notamment en Australie, en Egypte, au Kenya, à Madagascar, au Mali, au Niger et en Roumanie, les juges peuvent visiter régulièrement les prisons pour vérifier la légalité des détentions, s'informer des conditions de vie des détenus, entendre et examiner leurs plaintes et faire rapport à partir de ces informations. La périodicité des inspections peut être laissée à la discrétion des juges, ou spécifiée par la loi. Les intervalles spécifiés entre chaque visite varient d'un pays à l'autre. En Egypte par exemple, les juges, ainsi que les procureurs, doivent visiter régulièrement toutes les prisons relevant de leur

compétence afin de s'assurer que nul n'y est détenu illégalement. Ils peuvent consulter et reproduire des documents tels que les dossiers de la prison et les mandats de dépôt et d'arrêt. Ils peuvent également s'entretenir avec les détenus et entendre tout grief que ceux-ci souhaitent formuler. En El Salvador, un juge peut visiter des établissements pénitentiaires chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou utile et, en tout cas, à la fin des mois de janvier, mai ou septembre, pour vérifier si les locaux et les conditions de détention répondent aux critères établis, voir comment les surveillants traitent les détenus, etc. Le juge qui visite une prison convoque les détenus et les informe des dates et des phases des procès ainsi que des dates des jugements définitifs. Il veille également à ce que les condamnés soient informés de la date à laquelle leur peine de prison expire. Au Kenya, la loi dispose qu'un juge peut visiter toute prison à tout moment et faire des observations en ce qui concerne sa gestion et le traitement des personnes arrêtées ou détenues dans un registre prévu à cet effet. Les organismes chargés des visites font un rapport sur le traitement des détenus et leurs conditions de vie après avoir visité plusieurs prisons, rapport qui est pris en considération pour l'amélioration des conditions de détention. Au Niger, les prisons sont visitées par un juge d'instruction une fois par mois, par le Président de la Cour d'assises au moins une fois au cours de chaque session et par d'autres juges chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.

98. Dans certains pays, en Pologne notamment, on nomme des juges chargés des établissements pénitentiaires qui, avec les procureurs, surveillent la légalité de la détention provisoire et l'exécution des peines d'emprisonnement. Ils peuvent pénétrer dans les établissements pénitentiaires à tout moment pour procéder à une inspection.

99. Dans d'autres systèmes, une commission, qui comprend des juges parmi ses membres, est chargée de l'inspection des prisons. A la Barbade, par exemple, un comité de visite, dont un membre au moins doit être un magistrat, visite fréquemment les prisons et entend les plaintes des détenus. Les membres de ce comité peuvent pénétrer dans les prisons à tout moment et peuvent s'entretenir avec n'importe quel détenu. En Israël, les organismes de visite, composés de juges et de hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, effectuent des inspections de toutes les prisons une fois tous les deux mois. Ils peuvent demander tous les dossiers concernant la gestion et l'application des règles disciplinaires d'une prison, avoir accès à toutes les parties de la prison et visiter tous les prisonniers. Ils peuvent convoquer des témoins et faire prêter serment. Une fois la visite terminée, ils doivent consigner dans un registre spécial leurs observations, suggestions et recommandations.

100. Dans certains pays, en Finlande par exemple, l'inspection d'un lieu de détention est effectuée par l'ombudsman judiciaire.

101. En RSS d'Ukraine, le Présidium du Soviet suprême a confirmé, par un décret du 28 février 1967, les Dispositions concernant les commissions de surveillance auprès des comités exécutifs des soviets de délégués des travailleurs des villes et des districts en République socialiste soviétique d'Ukraine. Dans l'article 6 de

ces dispositions, il est déclaré que l'une des principales tâches des commissions de surveillance est d'assurer une surveillance publique permanente afin de vérifier si le régime et les conditions prescrits pour le traitement des détenus sont appliqués dans les lieux où ils purgent leur peine.

102. L'Ensemble de règles minima prévoit le droit des détenus à présenter des requêtes ou des plaintes 1) au directeur de l'établissement pénitentiaire, 2) à l'inspecteur des prisons au cours de ses visites, 3) à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes (règle 36). Il y est également stipulé que les détenus doivent recevoir des informations écrites sur les moyens autorisés pour formuler des plaintes ainsi que sur leurs autres droits et obligations (règle 35).

103. Dans de nombreux pays, le droit de présenter des plaintes ou des pétitions au directeur de la prison est garanti aux détenus. Ainsi, à Chypre notamment, les détenus ont la possibilité de formuler des plaintes et des requêtes au personnel de la prison, qui doit en informer le directeur de la prison. En Egypte, un détenu peut, à tout moment, soumettre une plainte orale ou écrite au directeur de la prison, qui la consigne dans un registre spécial.

104. Plusieurs lois stipulent que les détenus peuvent envoyer des plaintes à des autorités de l'extérieur. Ainsi, en Egypte, les détenus peuvent demander au directeur de la prison de communiquer leurs plaintes au procureur. En Hongrie, les détenus peuvent déposer des plaintes auprès du Ministère public. En Roumanie, les procureurs et les juges sont chargés d'examiner les requêtes et les plaintes écrites et orales présentées par les prévenus et les condamnés. En RSS d'Ukraine, l'article 44 du Code des travaux forcés prévoit qu'en cas de violation des droits des personnes condamnés à une peine d'emprisonnement, ces personnes ont le droit d'adresser des plaintes, des requêtes et des lettres aux organismes d'Etat, aux organisations publiques et aux hauts fonctionnaires. Ces plaintes, requêtes et lettres sont envoyées aux autorités compétentes, et il leur est donné suite conformément à la procédure établie par la loi. A cet égard, le Code contient une disposition spéciale stipulant que les plaintes, requêtes et lettres adressées au procureur ne seront pas examinées par l'administration de la maison centrale en cause et seront transmises à l'autorité compétente dans les 24 heures suivant leur réception.

105. Dans certains pays, en Australie par exemple, quiconque prétend avoir été soumis à un traitement cruel et inhumain peut écrire à un membre du Parlement ou au ministre compétent et demander à ce que l'on procède à une enquête ministérielle, parlementaire, ou autre.

106. Dans certains pays, notamment en Australie, les plaintes présentées par des personnes détenues ou emprisonnées peuvent, en outre, être examinées par un ombudsman.

107. Dans certains pays, les prisonniers sont également en droit de présenter des requêtes ou des plaintes aux personnes qui font des visites d'inspection dans les prisons. Ainsi, en Australie les magistrats ou les Justices of the Peace sont tenus de visiter les prisons régulièrement pour entendre et examiner les plaintes des détenus. En Egypte, les juges et les procureurs qui visitent les prisons pour effectuer une inspection reçoivent les griefs exprimés par les détenus.

III. RECOURS ET SANCTIONS

108. Dans le Pacte international, les Etats parties s'engagent à a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel, c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié (par. 3 de l'article 2).

A. Procédures utilisées pour faire cesser la détention illégale

109. Il convient de rappeler que le Pacte international dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires (par. 3 de l'article 9). Il est aussi déclaré dans le Pacte que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (par. 4 de l'article 9).

110. Comme cela a été mentionné précédemment (voir par. 10 à 26), nombreux sont les pays où toute personne arrêtée doit être traduite dans le plus court délai devant un magistrat ou une autre autorité compétente qui statuera sur son maintien en détention. C'est lors de cette première comparution devant un juge que la personne arrêtée a la possibilité pour la première fois de contester la légalité de son arrestation et/ou les motifs justifiant la prolongation de la détention.

111. Dans beaucoup de pays, en République fédérale d'Allemagne par exemple, lorsqu'un magistrat a rendu une décision de détention préventive, la personne arrêtée a le droit d'interjeter appel contre l'ordonnance de détention en application des dispositions du code de procédure pénale.

112. Dans plusieurs systèmes juridiques, les personnes en détention préventive peuvent demander qu'un tribunal ou une autre autorité compétente examine le bien-fondé de la détention. En vertu du code de procédure pénale de la République fédérale d'Allemagne par exemple, un détenu en instance de jugement peut, à n'importe quel moment au cours de sa détention, demander qu'une autorité judiciaire examine si l'ordre de détention ne devrait pas être annulé ou suspendu. Si le détenu ou son avocat n'ont pas présenté une telle requête dans un délai de trois mois, l'autorité en question doit entreprendre d'office cet examen.

113. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 94 à 107), nombreux sont les pays où tous les prisonniers, y compris les personnes en détention préventive, ont le droit de présenter des plaintes et des requêtes au directeur de la prison et/ou à des autorités à l'extérieur de la prison, notamment à un magistrat et à un procureur, concernant la façon dont ils sont traités.

114. Dans les divers pays, en Australie et aux Philippines par exemple, où des recours spéciaux tels que l'habeas corpus ou l'amparo ont été prévus, quiconque s'estime illégalement détenu peut chercher à obtenir d'un tribunal un ordre de mise en liberté. Le tribunal ordonne aux fonctionnaires responsables de comparaître sur le champ, ou sans délai, et d'expliquer les raisons de la détention et il demande à entendre les détenus. S'il arrive à la conclusion que le requérant est détenu illégalement, il ordonne sa mise en liberté immédiate. La Grande Charte de Panama garantit également aux personnes arrêtées la possibilité de recourir en habeas corpus. Le recours peut être formé immédiatement après l'arrestation, quelle que soit la gravité de la peine applicable au délit commis.

115. En Equateur, les requêtes en habeas corpus doivent être présentées au président du conseil du canton dans lequel la personne est détenue.

116. Dans les pays, en URSS par exemple, où c'est le procureur, ou un de ses substituts, qui est chargé de veiller à la stricte exécution de toutes les lois, c'est à lui qu'incombe la responsabilité de vérifier la légalité et la validité de la détention. En Hongrie, la loi régissant la surveillance par le Ministère public de la légalité de l'enquête dispose, par exemple, que le procureur doit veiller à ce que nul ne soit privé de sa liberté ou ne soit exposé à des violations ou à des restrictions illégales de ses droits ou à des humiliations. Il contrôle la légalité de la détention. Les détenus ou leur conseil peuvent à n'importe quel moment lui adresser une plainte. Il doit également vérifier d'office, au moins une fois par mois, la légalité de la détention préventive.

B. Irrecevabilité des aveux obtenus illégalement et annulation de la procédure

117. Comme on l'a noté précédemment (voir par. 54 à 66), nombreux sont les pays où, afin d'empêcher les organes d'instruction d'avoir recours à des pratiques d'interrogatoire abusives, l'aveu est irrecevable comme élément de preuve s'il est obtenu au cours d'un interrogatoire à l'aide de pressions physiques ou morales ou d'autres méthodes abusives. Dans certains pays, au Japon par exemple, l'aveu n'est pas recevable comme élément de preuve si l'on juge qu'il a été obtenu dans des circonstances coercitives en soi, que le suspect ait été ou non soumis à des pressions physiques ou morales. Aux termes de la Constitution philippine, l'aveu est irrecevable lorsqu'il est obtenu en violation des droits qu'a le suspect de garder le silence, d'être aidé par un conseil et/ou d'être informé de ses droits, même dans les cas où la force, les menaces ou d'autres méthodes abusives n'ont pas été utilisées au cours de l'interrogatoire.

118. Dans certains systèmes juridiques, la loi dispose que les tribunaux peuvent annuler les actes de procédure viciés par suite de l'inobservation de certains droits de la personne arrêtée ou détenue, notamment si elle n'a pas été informée de l'inculpation portée contre elle, ou si on ne lui a pas fait savoir qu'elle a le droit de garder le silence et d'être aidée d'un conseil.

C. Recours civils et réparation par l'Etat

119. Le Pacte international prévoit que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation (par. 5 de l'article 9).

120. Dans plusieurs pays, en Indonésie, en Iran, au Niger et en Suède par exemple, une personne qui a été soumise à la torture ou à d'autres traitements cruels ou dont les droits ont été violés par la police ou par d'autres autorités publiques peut, dans certains cas, intenter une action civile en dommages-intérêts contre le fonctionnaire public responsable. En Australie, par exemple, les poursuites civiles peuvent être engagées pour tentative de voies de faits ou emprisonnement arbitraire s'il est prouvé que c'est délibérément que le fonctionnaire incriminé a agi de façon illicite. Au Liban, en application de la loi sur l'organisation des services de sécurité intérieure les agents de ces services sont tenus civilement responsables des dommages causés s'ils ne respectent pas les dispositions législatives concernant la détention ou la restriction des libertés. Aux Philippines, le code civil dispose qu'un officier ou un agent de la force publique qui porte atteinte, directement ou indirectement, aux droits et aux libertés d'une personne - notamment aux droits de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire ou illégale, d'être assistée d'un conseil, d'être informée de la nature et du motif de l'accusation, de ne pas être obligée de s'avouer coupable et de ne pas faire l'objet d'une peine cruelle et exorbitante du droit commun - qui compromet ces droits et libertés, qui les viole ou qui les entrave de quelque manière que ce soit, sera tenu civilement responsable des dommages causés aux victimes.

121. Au Japon, les règlements relatifs à l'indemnisation des personnes suspectées et la loi relative à la réparation en matière pénale prévoient que les personnes arrêtées ou détenues disculpées avant jugement ou celles qui, ayant été traduites en justice, ont été déclarées innocentes, ont droit à recevoir une indemnisation de l'Etat dans les limites fixées par la loi, que l'attitude du fonctionnaire incriminé ait été ou non dictée par des motifs criminels ou par la négligence. Toujours au Japon, lorsqu'un fonctionnaire représentant les autorités, agissant dans l'exercice de ses fonctions a porté préjudice, intentionnellement ou par négligence, à une personne, l'Etat est tenu d'indemniser la victime en application de la loi sur la responsabilité de l'Etat, bien que dans certains cas celui-ci puisse exiger que le fonctionnaire en question le rembourse.

122. En RSS d'Ukraine, le code civil dispose que les organismes publics intéressés sont responsables au premier chef de la réparation dans les cas, et dans les limites, spécialement prévus par la loi, pour les dommages causés

du fait de la conduite répréhensible des fonctionnaires des services ou organes chargés de l'enquête, de l'instruction, des poursuites judiciaires et du jugement.

D. Sanctions disciplinaires

123. Dans la plupart des pays, lorsque les organes d'instruction se rendent coupables de violations des droits de la personne arrêtée ou détenue, le fonctionnaire incriminé peut être frappé de sanctions disciplinaires par les autorités dont il relève. En Finlande, par exemple, un fonctionnaire qui a recours à une pratique illégale ou qui enfreint les règlements administratifs peut faire l'objet de sanctions administratives telles que l'amende et l'avertissement. Aux Pays-Bas, les règlements d'administration publique qui régissent les activités de la police municipale et de la police nationale disposent qu'un officier de police qui ne respecte pas les dispositions des articles interdisant le recours à des méthodes d'interrogatoire irrégulières encourt des mesures disciplinaires.

E. Sanctions pénales

124. Dans tous les pays pour lesquels on dispose de renseignements, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont sanctionnés par la législation pénale. Outre les peines prévues pour tous les auteurs de crimes ou délits tels que le meurtre, l'homicide, les coups et blessures, l'arrestation et la détention arbitraires, le recours à la contrainte, la coercition et les menaces, les codes pénaux de maints pays prévoient des sanctions s'appliquant seulement aux officiers de police, procureurs, directeurs de prison et autres fonctionnaires qui se sont rendus coupables d'actes constituant soit des infractions distinctes, soit des infractions ordinaires jugées plus sévèrement dans leur cas. En Equateur, en Iran, au Liban et au Soudan, par exemple, les fonctionnaires, y compris les officiers de police, qui arrêtent ou détiennent une personne tout en sachant qu'ils ne sont pas autorisés à le faire, sont passibles de sanctions pénales spéciales. En Iran et au Niger, des sanctions spéciales peuvent frapper les directeurs de prison qui admettent un prisonnier sans que leur soit présenté un mandat ou un jugement. En Equateur et au Liban, les officiers de police commettent un délit s'ils refusent sans raison de faire comparaître une personne qu'ils détiennent devant un magistrat compétent.

125. Plusieurs pays, la Hongrie, le Liban, l'URSS par exemple, prévoient des sanctions pénales particulières pour punir le recours à des menaces ou à d'autres pratiques illégales pour extorquer des aveux et d'autres témoignages. Au Danemark également, le recours à des méthodes illégales pour obtenir un aveu ou un témoignage est puni par la loi. D'après le Code pénal de la RSS d'Ukraine, c'est commettre un délit grave que d'extorquer un témoignage par la force. Le fonctionnaire chargé de l'interrogatoire ou de l'instruction qui aurait recours à des méthodes illégales pour obtenir un témoignage est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Forcer

une personne interrogée à témoigner en la soumettant à des violences ou à des humiliations est puni par une peine d'emprisonnement plus longue.

126. Dans un certain nombre de pays, en Belgique, en Equateur, en Egypte, en Iran, au Koweït et en Roumanie par exemple, les fonctionnaires qui torturent ou maltraitent une personne font l'objet de peines particulières. Le Code pénal belge, par exemple, prévoit une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans pour quiconque aurait soumis une personne arrêtée ou détenue à la torture physique. En Egypte, le Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de 3 à 10 ans les fonctionnaires qui torturent un accusé. Lorsque ledit traitement entraîne la mort de l'accusé, la sanction applicable est la même que celle prévue pour les auteurs d'un meurtre avec préméditation.

127. Dans certains pays, en Iran, au Niger et au Togo par exemple, les fonctionnaires peuvent être punis s'ils s'abstiennent ou refusent de communiquer des plaintes déposées légalement pour établir le caractère illégal ou arbitraire d'une détention.

128. Les peines prévues par la loi pour punir les infractions commises par des fonctionnaires sont généralement plus sévères que celles dont sont passibles les particuliers. En République fédérale d'Allemagne par exemple, un fonctionnaire qui se rend coupable de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné à une peine de prison de 5 ans au maximum, alors qu'un délinquant ordinaire ne peut être condamné pour le même motif qu'à une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. Aux Pays-Bas, lorsqu'un fonctionnaire est reconnu coupable d'une infraction constituant un manquement à son devoir ou un abus de l'autorité dont il a été officiellement investi, il est passible d'une peine plus lourde que celle infligée aux délinquants ordinaires (un tiers de plus que le montant maximum de l'amende ou la durée maximum de l'emprisonnement prévus pour ces derniers).

129. Dans certains pays, en Equateur, en Iran et à Madagascar par exemple, un fonctionnaire qui a été reconnu coupable de pratiques illégales peut être privé de ses droits civils et/ou démis de ses fonctions. En Finlande, un fonctionnaire reconnu coupable de pratiques illégales ou d'une violation des règlements administratifs constituant une forfaiture encourt une peine spéciale; il peut notamment recevoir un avertissement, être démis de ses fonctions ou suspendu.

130. En Suède, si une personne déclare avoir été soumise à la torture ou à d'autres traitements cruels, sa plainte peut être transmise à un procureur aux fins d'enquête. Si le procureur décide de ne pas y donner suite, l'intéressé peut lui-même intenter une action pénale auprès d'un tribunal. En Finlande, une personne qui a été soumise à un traitement qui constitue une violation de la législation ou des règlements administratifs a le droit, dans certains cas, d'engager des poursuites pénales.

131. Dans certains pays, quiconque a été soumis à de mauvais traitements par des fonctionnaires peut, en vertu d'une règle générale de procédure, en même temps qu'il porte plainte pour violation de la loi pénale, se constituer partie civile, ce qui oblige les autorités compétentes à engager une action en justice et à procéder à une enquête.

132. Le code de procédure pénale du Japon prévoit que si le procureur décide de ne pas poursuivre des fonctionnaires coupables d'un délit, la victime ou une autre personne intéressée peut, si elle conteste la décision du procureur, introduire une requête auprès d'un tribunal pour que l'affaire soit jugée, ce tribunal étant habilité à renvoyer l'affaire devant une autre cour.

133. Au Japon par exemple, il existe un organe chargé d'examiner les poursuites qui est composé de 11 membres tirés au sort parmi les citoyens et totalement indépendants du Ministère public. Cet organe examine les affaires auxquelles le procureur a décidé de ne pas donner suite, y compris les délits commis par des fonctionnaires, et envoie une recommandation écrite concernant l'affaire au procureur général du district en cause.

F. L'Ombudsman

134. Certains pays (Australie et pays scandinaves par exemple) connaissent l'institution de l'Ombudsman (médiateur parlementaire); celui-ci est chargé de surveiller les activités des organes judiciaires ou administratifs. En Suède, une personne qui estime avoir été maltraitée par un officier de police, un directeur de prison ou tout autre fonctionnaire peut porter plainte auprès de l'Ombudsman parlementaire qui examinera la question et, le cas échéant, prendra les mesures voulues. En Finlande, les instructions relatives à l'Ombudsman parlementaire précisent que ce dernier doit veiller à ce que les juges et les autres fonctionnaires appliquent les lois et les règlements. Il lui revient de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'un juge ou un autre fonctionnaire, agissant dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable de fraude, de négligences graves, de violations des droits d'un particulier, a fait preuve de partialité ou a abusé de son autorité.

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS SUR LES ARTICLES 24 A 27 DU PROJET DE PRINCIPES SUR LE DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTE NI DETENU

135. Les gouvernements qui ont envoyé des observations acceptent en général les concepts qui constituent le fondement des articles 24 à 27 du projet de principes. Les Gouvernements équatorien et philippin ont fait remarquer que ces articles sont en harmonie avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement suédois considère qu'ils représentent un effort louable vers l'amélioration de la situation des détenus. Il lui semble, toutefois, qu'à certains égards, ces règles devraient être légèrement plus souples dans leur énoncé. Sinon, certains gouvernements, dont les lois offrent des garanties juridiques parfaitement satisfaisantes aux détenus, auront des difficultés à se conformer à ces règles dans leurs moindres détails.

136. Plusieurs gouvernements estiment que la portée de ces articles et de plusieurs de leurs dispositions doit être examinée de manière plus approfondie.

Article 24[6/]

"1. Aucune personne arrêtée ou détenue ne sera soumise à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manoeuvres insidieuses, à des suggestions falacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration de drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à amoindrir sa liberté d'action ou de décision, sa mémoire ou son discernement.

2. Toute déclaration que l'intéressé pourrait être amené à faire par l'un quelconque des procédés prohibés ci-dessus, de même que tout élément de preuve recueilli à la suite d'une telle déclaration, ne pourront être produits comme preuves contre lui au cours d'aucune procédure.

3. L'aveu ou l'acquiescement d'une personne arrêtée ou détenue ne pourra être utilisé comme preuve contre elle que s'il s'agit d'un acte volontaire accompli en présence du conseil et devant un juge ou une autre autorité habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires."

6/ L'article 7 du Pacte est conçu comme suit : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique."

Observations et commentaires

137. Les Gouvernements de l'Australie, de Chypre, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec les dispositions de l'ensemble de cet article.

Paragraphe 1

138. Les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne et de la République fédérale d'Allemagne ont fait remarquer que les dispositions du paragraphe 1 correspondent à leurs systèmes juridiques.

139. Le Gouvernement barbadien estime que l'énoncé du paragraphe 1 est quelque peu vague, car les termes "aucune personne arrêtée ou détenue ne sera soumise à /une/ contrainte physique... de nature à compromettre... sa liberté d'action" risquent d'être interprétés comme une interdiction de toutes les mesures de détention.

140. Selon le Gouvernement israélien, il serait peut-être souhaitable d'insérer après les mots "sera soumise" les mots "sans son consentement", puisqu'il n'est pas certain que l'hypnose et l'administration de drogues tendent véritablement et dans tous les cas à diminuer la mémoire et le discernement et que par ailleurs, la liste des procédés interdits n'est pas exhaustive du fait de la présence des mots "tout autre procédé". Ce même Gouvernement juge que les mots "liberté d'action" n'ont aucune raison d'être car l'arrestation ou la détention elles-mêmes constitueraient alors une violation du principe considéré. Le Gouvernement polonais estime que le principe selon lequel les personnes arrêtés ne peuvent être soumises à aucune contrainte doit être énoncé autrement. La nécessité d'appliquer des mesures de coercition envers un suspect afin de l'amener devant les autorités chargées de faire respecter la loi, d'arrêter un suspect qui se cache, de saisir certains objets, etc., ne peut être ignorée et devrait être prise en considération.

141. En ce qui concerne l'expression "interrogatoire prolongé", le Gouvernement polonais pense que l'on devrait préciser qu'il s'agit de la prolongation intentionnelle d'un interrogatoire.

142. Le Gouvernement salvadorien considère qu'il est nécessaire d'indiquer quelles seraient les conséquences juridiques d'une violation des dispositions du paragraphe 1.

Paragraphe 2

143. Le Gouvernement hongrois estime que le principe énoncé dans le paragraphe 2 est juste.

144. Selon le Gouvernement israélien, il semble qu'il n'y ait aucune raison d'exclure tout élément de preuve recueilli par les procédés prohibés; seuls les éléments qui incriminent directement la personne en cause devraient être exclus.

Paragraphe 3

145. En ce qui concerne le paragraphe 3, la RSS d'Ukraine propose, afin de garantir davantage encore les droits des accusés, que la phrase suivante soit ajoutée à la fin de ce paragraphe : "L'aveu de l'accusé ne peut être retenu comme élément de preuve que lorsqu'il est confirmé par un ensemble d'autres éléments relatifs à l'affaire."

146. Les Gouvernements japonais, polonais et roumain ont exprimé des réserves, essentiellement en ce qui concerne la nécessité de la présence du conseil.

147. Selon le Gouvernement japonais, l'expression "en présence du conseil" est superflue en ce qui concerne le Japon, parce que de nombreuses autres dispositions protègent efficacement les droits du suspect ou de l'accusé à toutes les étapes de la procédure pénale.

148. Le Gouvernement polonais considère que l'on va trop loin en posant en principe que l'aveu d'une personne arrêtée ne peut être utilisé comme preuve contre elle que s'il est fait en présence de son conseil.

149. Le Gouvernement roumain estime que le paragraphe 3 devrait être rédigé de la manière suivante : "L'aveu ou le consentement (l'acquiescement) d'une personne arrêtée ou détenue ne saurait être utilisé en tant que preuve contre elle que s'il s'agit d'un acte volontaire, accompli devant un procureur, un juge ou toute autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et seulement dans la mesure où il est corroboré par les faits et les circonstances résultant de l'ensemble des preuves existantes en cause."

150. Les Gouvernements barbadien, hongrois, salvadorien et souazi ont exprimé des réserves en ce qui concerne plusieurs aspects du principe énoncé au paragraphe 3.

151. Selon le Gouvernement barbadien, l'obligation de ne recevoir aucun aveu ou acquiescement comme preuve à moins que cet acte ait été accompli en présence du conseil et devant un juge est inutilement compliquée, étant donné que, conformément aux "Judges'Rules" (règlements à l'usage des juges), une fois qu'un officier de police possède des éléments qui lui donnent des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une infraction, il est tenu de l'avertir qu'elle n'est pas obligée de parler mais que ce qu'elle dit peut être consigné par écrit et retenu contre elle. Le Gouvernement barbadien estime qu'en pratique, peu d'aveux seraient recueillis en présence du conseil car il y a de fortes chances pour que celui-ci recommande quasi invariablement à son client de ne pas faire d'aveux. L'atmosphère officielle créée par la présence d'un juge est par elle-même peu propice à l'aveu. Selon le Gouvernement barbadien, les déclarations faites par l'accusé au moment même de son arrestation telles que la promesse de restituer des biens volés si on lui donne une chance d'être libéré, seraient exclues aux termes du paragraphe 3.

152. Le Gouvernement salvadorien estime qu'il est inopportun d'indiquer, dans une déclaration de principes, les circonstances précises dans lesquelles une personne en instance de jugement devrait faire sa déclaration préliminaire. Il serait préférable que ces circonstances soient définies par la législation interne de

chaque pays. C'est pourquoi le Gouvernement salvarodien considère que le paragraphe 3 devrait être supprimé et que l'article 24 du projet de principes pourrait être énoncé comme suit :

"1. Aucune personne arrêtée ou détenue, quelle qu'en soit la raison, ne peut être soumise à la contrainte physique ou morale, à la torture, à la tromperie, à l'administration de drogues ou à des manoeuvres insidieuses de tout genre susceptibles de compromettre ou d'amoindrir son libre arbitre ou sa liberté d'expression. Toute personne perpétrant de tels actes aura la responsabilité pénale des délits ou fautes en résultant.

2. La déclaration ou l'aveu d'une personne arrêtée ou détenue obtenu par l'une des méthodes citées dans le paragraphe précédent n'aura pas valeur de preuve contre lui au cours des procédures engagées."

153. Le Gouvernement hongrois considère que le paragraphe 3 exprime un objectif légitime mais qui semble être trop rigide dans sa forme. A son avis, la participation d'un conseil devrait évidemment être possible dans tous les cas, et dans certains cas, elle devrait être obligatoire. Toutefois, lorsque l'assistance du conseil n'est pas obligatoire, il serait injustifié d'exiger sa présence afin de pouvoir utiliser un aveu comme preuve; l'application du principe selon lequel le tribunal ne peut fonder sa décision finale que sur les éléments de preuve directement examinés lors du procès est la meilleure garantie. Il est également important d'offrir à l'accusé et à son conseil la possibilité, tout au long des poursuites judiciaires et pendant le procès, de présenter des propositions et de formuler des observations concernant ces éléments de preuve. Le Gouvernement hongrois considère que ces principes sont également valables dans d'autres domaines et qu'il n'est pas nécessaire de les répéter dans le cadre des principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. A son avis, les paragraphes 1 et 2 traitent des principes les plus importants d'une manière approfondie et satisfaisante; il propose donc que le paragraphe 3 soit supprimé.

154. Le Gouvernement souazi estime que le paragraphe 3 est rarement observé et ne correspond pas exactement aux lois du Souaziland.

Article 25[7/]

"Nul ne peut être forcé de témoigner contre soi-même. Toute personne arrêtée ou détenue sera, avant d'être entendue ou interrogée, informée de son droit de garder le silence."

Observations et commentaires

155. De l'avis du Gouvernement israélien, la première phrase de cet article est formulée de manière trop générale. En matière fiscale par exemple, il est courant de demander à une personne de faire une déclaration sur sa situation financière,

---

7/ L'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte est libellé comme suit : /Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :/ "g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable."

déclaration qui peut se retourner contre elle. Ce serait aller trop loin que d'exiger qu'elle soit informée de son droit de garder le silence.

156. Le Gouvernement finlandais fait observer qu'il semble vraiment paradoxal d'obliger, sous la menace d'une peine, la victime de l'infraction et le témoin à dire la vérité, tout en encourageant pratiquement la personne soupçonnée de l'infraction à dissimuler ou à fausser la vérité. Par conséquent, le Gouvernement finlandais trouve la deuxième phrase de l'article trop catégorique et trop favorable à la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction.

157. Selon le Gouvernement salvadorien, une personne arrêtée ou détenue n'a pas le droit de garder le silence, car un tel refus indique un manque de respect à l'égard de l'autorité habilitée à procéder à l'interrogatoire ou constitue un acte de désobéissance envers elle. Il propose que l'article 25 soit supprimé pour cette raison, et également parce que le principe selon lequel "nul ne peut être forcé de témoigner contre soi-même" figure déjà au paragraphe 2 de l'article 24.

158. Le Gouvernement roumain déclare que son attitude envers l'article 25 est déterminée par les principes du Code de procédure pénale. Conformément à ces principes, l'interrogatoire de la personne accusée ou détenue doit être obligatoire et son objectif doit être la recherche de la vérité des faits et des circonstances de l'affaire. Ceci n'exclut pas le droit de l'accusé de garder le silence. La contrainte, la violence, la menace ou tout autre moyen de pression, les suggestions et toutes mesures de contrainte ne doivent pas seulement être interdites mais également punies par la loi. Cependant, la participation sincère de l'inculpé aux actes de poursuite pénale qui le concernent directement est dans son intérêt, car l'attitude sincère de l'intéressé pendant le procès, son récit sincère des faits, peuvent constituer dans la procédure pénale roumaine des circonstances atténuantes. Le Gouvernement roumain suggère donc que l'article 25 soit rédigé comme suit : "Personne ne peut être forcé à faire des aveux contre lui-même. Chaque personne arrêtée ou détenue sera, avant d'être entendue ou interrogée, informée de ses droits dans la procédure, de ses intérêts légitimes, pour trouver la vérité, établir correctement le fait perpétré et résoudre de manière juste le procès pénal."

Article 26

"La personne en état d'arrestation ne sera pas laissée à la garde de la police une fois qu'elle aura comparu devant l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 10 8/. Les fonctionnaires préposés à la garde de l'intéressé seront absolument indépendants des autorités chargées de l'enquête."

Observations et commentaires

159. Les législations de la Hongrie, de la Pologne, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède s'accordent avec le principe énoncé dans cet article.

8/ Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte est conçu comme suit : "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

160. Le Gouvernement finlandais indique que, conformément à la règle de principe énoncée dans la loi concernant la détention provisoire, toute personne soupçonnée d'infraction dont la détention a été ordonnée sera immédiatement transférée dans un établissement pénitentiaire ordinaire. Néanmoins, comme souvent les enquêtes de la police continuent après le transfèrement, que les prisons sont peu nombreuses et les distances les séparant très grandes, les enquêtes risquent d'être inutilement lentes et difficiles à effectuer si les policiers sont constamment obligés de faire le va-et-vient entre la prison et leurs bureaux. Par conséquent, la loi dispose que chaque fois que cela est nécessaire à l'établissement des faits concernant l'affaire, l'autorité qui a décidé la détention peut ordonner que le détenu soit incarcéré dans un lieu approprié autre que les prisons ordinaires jusqu'à ce que le tribunal commence à examiner l'affaire. Dans ces conditions, le Gouvernement finnois estime que l'on devrait ajouter une clause à l'article 26, prévoyant dans des circonstances spéciales telles que celles mentionnées ci-dessus, des dérogations à court terme à la règle de principe qui y est énoncée.

161. Le Gouvernement japonais indique qu'une prison de police peut faire office d'établissement de détention au Japon. Etant donné la situation actuelle en ce qui concerne les locaux de détention, il n'est encore pas possible de supprimer complètement ce système. Toutefois, étant donné la façon dont il fonctionne et l'existence de nombreuses dispositions juridiques protégeant les droits de l'homme, on considère qu'il serait inutile d'avoir au Japon des dispositions telles que celles prévues à l'article 26.

162. Selon le Gouvernement israélien, les fonctionnaires préposés à la garde ne peuvent, en pratique, être indépendants des autorités chargées de l'enquête dans de nombreux systèmes juridiques, tout spécialement dans le système d'accusation.

163. De l'avis du Gouvernement thaïlandais, le principe énoncé dans la deuxième phrase de l'article 26 peut avoir des effets aussi bien négatifs que positifs. Le fait de ne pas charger les mêmes autorités de l'enquête et de la garde a pour avantage que des personnes gardées en détention sont par-là même protégées contre les abus de la part des autorités chargées de l'enquête. Mais d'un autre côté, l'indépendance réciproque des autorités préposées à la garde et de celles chargées de l'enquête risque, dans une certaine mesure, d'entraver le cours de l'enquête. Les enquêtes sont plus faciles à effectuer et plus efficaces lorsqu'il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission des autorités préposées à la garde pour interroger les personnes détenues.

164. Le Gouvernement salvadorien estime que l'article 26 doit être énoncé de façon à pouvoir s'appliquer à la fois aux hommes et aux femmes; il propose le texte suivant : "Une fois qu'une personne a comparu devant l'autorité qui doit la juger, elle ne peut ne pas être laissée à la garde d'une force de sécurité publique mais sera gardée en détention dans le lieu stipulé par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la législation nationale".

Article 27

"1. La détention préventive n'étant pas une peine, l'intéressé ne pourra faire l'objet de mesures restrictives ou rigoureuses autre que celles qu'exigent

les nécessités de l'enquête, ou le maintien de l'ordre dans le lieu de détention, ni d'aucun traitement vexatoire.

2. Le traitement appliqué à la personne arrêtée ou détenue, qu'elle se trouve sous la garde de la police ou de l'autorité pénitentiaire, ne sera pas moins favorable que celui que prescrit 'l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus'.

3. Les autorités judiciaires nommeront des inspecteurs qui seront chargés d'exercer un contrôle sur tous les lieux de détention et de faire rapport sur le régime et le traitement appliqués aux personnes qui s'y trouvent en état d'arrestation ou de détention."

Observations et commentaires

165. Les Gouvernements de Chypre, de la Hongrie, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et de la Thaïlande ont déclaré approuver les dispositions de cet article. Le Gouvernement chypriote, en particulier, est d'avis que les personnes gardées à vue devraient pouvoir bénéficier de toutes les facilités voulues pour consulter leur avocat, pouvoir être examinées par le médecin de leur choix, et avoir la possibilité de porter plainte si elles se prétendent victimes de mauvais traitements ou disent avoir fait l'objet de mesures rigoureuses ou inutilement restrictives au cours de leur détention.

Paragraphe 1

166. Le Gouvernement suédois considère que le paragraphe 1 est énoncé d'une manière qui semble plutôt restreindre le pouvoir des autorités compétentes. La loi suédoise, par exemple, autorise certaines restrictions afin d'éviter que la personne détenue organise des activités criminelles hors du lieu de détention ou y participe ainsi que pour empêcher son évasion. Ces questions devraient sans doute être considérées comme relevant du maintien de l'ordre dans le lieu de détention. Si on peut donner une interprétation aussi large à ce paragraphe, la Suède le juge acceptable.

167. Le Gouvernement kényen estime que la disposition énoncée dans ce paragraphe est une pure déclaration d'intention, car une fois qu'un suspect fait l'objet d'un mandat de dépôt, il tombe automatiquement sous le coup de mesures restrictives.

Paragraphe 2

168. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Gouvernement polonais déclare que "l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" est respecté par la loi polonaise mais il considère qu'il est parfois possible de s'écarter de ces règles. Par exemple, en Pologne, les frais médicaux des personnes arrêtées sont pris en charge par l'Etat et il en est de même pour leur alimentation.

169. Le Gouvernement suédois juge utile de mentionner au paragraphe 2 les normes établies par "l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers".

A son avis, toutefois, ces règles qui reposent sur le consensus général de la pensée contemporaine et les éléments essentiels des systèmes pénaux actuels les plus satisfaisants, visent seulement à fixer ce qui est généralement accepté comme des normes satisfaisantes pour le traitement des prisonniers et l'administration des établissements. Dans ces conditions, il semble que les gouvernements devraient pouvoir s'écarter des règles dans certains cas, à la condition que ces dérogations n'impliquent pas, dans leur essence, que le traitement sera plus sévère que celui énoncé dans ces règles. A ce propos, le Gouvernement suédois rappelle que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une version révisée de "l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers" en 1973, version qui a été élaborée afin d'adapter le texte des Nations Unies aux exigences de la procédure pénale contemporaine et également de faciliter son application effective dans les Etats qui sont membres du Conseil de l'Europe.

170. Le Gouvernement salvadorien propose l'énoncé suivant afin d'élargir la portée du paragraphe : "Le traitement à appliquer à la personne arrêtée ou détenue, qu'elle se trouve sous la garde d'une force de sécurité ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire, ne sera pas moins favorable que celui que prescrit 'l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus'."

Paragraphe 3

171. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Gouvernement hongrois propose d'en modifier l'énoncé pour tenir compte du système juridique des pays socialistes en général, et du système juridique hongrois en particulier. Dans ce système, les obligations mentionnées au paragraphe 3 sont remplies par le Ministère public. Non seulement le procureur représente le Ministère public mais il est également l'autorité chargée de vérifier la légalité de la procédure. Quand il s'acquitte des fonctions de contrôle de la légalité de la détention provisoire, les garanties existant dans ce domaine rendent son action équivalente à celle des inspecteurs nommés par le Tribunal, mentionnée au paragraphe 3.

172. En Finlande, l'inspection des lieux de détention n'est pas assurée par les autorités judiciaires mentionnées dans cet article mais, en dehors des autorités policières, par l'Ombudsman judiciaire et, dans certains cas, par le Ministre de la justice. Par conséquent, le Gouvernement finlandais considère que ce principe est satisfaisant mais qu'au lieu de parler d'autorités judiciaires, on pourrait dire, par exemple, que les inspecteurs doivent être choisis parmi des autoritées ou des fonctionnaires autres que ceux responsables des lieux de détention.

173. De même, le Gouvernement suédois fait remarquer dans sa réponse que la loi suédoise n'obéit pas au principe figurant dans le paragraphe 3. En ce qui concerne certains lieux de détention surveillés par la police, le contrôle est assuré par le Conseil de la police nationale, l'administration pénitentiaire nationale étant chargée de surveiller tous les autres lieux de détention. En outre, l'Ombudsman parlementaire et le Ministre de la justice assument tous deux des fonctions de contrôle en ce qui concerne les lieux de détention. Il est évident qu'en cas d'abus ou de lacune dans l'administration d'un lieu de détention ou dans le traitement d'une personne arrêtée ou détenue, on prend des mesures : on en informera probablement le procureur pour qu'il ordonne une enquête et, par la suite, le Tribunal

pour qu'il procède à un examen judiciaire. Ces mesures de protection se sont révélées satisfaisantes et l'on n'envisage pas de remplacer le système actuel par un système qui correspondrait à celui qui est proposé dans le paragraphe 3.

174. Le Gouvernement israélien estime qu'il est pratiquement impossible que les inspecteurs soient nommés par les autorités judiciaires pour tous les lieux de détention y compris les commissariats de police. Il considère que les dispositions de la législation israélienne à cet égard suffisent à garantir que les personnes détenues en prison soient bien traitées. L'extension de ces dispositions aux commissariats de police pourrait se justifier si ce n'est que, conformément aux règlements, les personnes ne sont gardées en de tels lieux que pour une courte période et que, dans un commissariat de police très actif, la surveillance d'un juge deviendrait une occupation à plein temps.

175. Etant donné que l'inspection et la surveillance des lieux de détention sont assurées par des autorités différentes suivant la législation des différents pays, la RSS d'Ukraine propose de remplacer les mots "autorités judiciaires" par "autorités compétentes".